

Politique de Droits De Vote

Références Règlementaires :

- **Règlement général de L'AMF :**
 - Article 319-21 et suivants (gestion de FIA)
 - Article 321 -132 et suivants (gestion d'OPCVM)
 - Position-recommandation AMF L'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion – DOC-2005-19

I. DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le principe général retenu par DAUPHINE AM consiste à exercer les droits de vote attachés aux titres si le critère suivant est respecté : détention par l'intermédiaire de l'ensemble des OPC gérés d'au moins 2% du capital ou des droits de vote de l'émetteur.

Ce pourcentage est calculé sur le nombre total d'actions en circulation. En effet, en deçà de 2%, la société de gestion ne peut exercer ses droits de vote de façon significative et influente.

Par ailleurs, le seuil statutaire de 2% (déclaration obligatoire de l'actionnaire pour pouvoir voter) est souvent appliqué par les sociétés cotées, car cela leur permet d'identifier précisément leurs actionnaires.

Compte tenu des faibles seuils de détention de titres en directs par les OPCVM et FIA, DAUPHINE AM n'exercera pas les droits de vote attachés à ces titres.

Toutefois, la SGP votera systématiquement contre toute résolution défavorable à l'intérêt des porteurs de parts des fonds gérés. Elle s'appuiera sur les recommandations émises par l'Association Française de Gestion financière (AFG).

Dauphine AM ne prévoit pas de voter dans le cadre de participations concernant des émetteurs étrangers.

Par conséquent et en conformité avec les obligations réglementaires édictées par le Règlement Général de l'AMF, la société de gestion n'établira pas de rapport, dans les quatre mois suivant la clôture de son exercice, afin de rendre compte des conditions dans lesquelles elle a été amenée à exercer ces droits de vote.

Cette politique est tenue à la disposition de l'AMF. Elle est mise gratuitement à la disposition des porteurs qui en feraient la demande.

Organisation du traitement du vote :

La prise de connaissance des assemblées générales se fait par le dépositaire

Les résolutions sont instruites et analysées par les gérants du fonds

Les décisions de voter ou non, sont prises par les gérants du fonds. Le gérant alimente le registre de vote (fichier EXCEL) et conserve tout document relatif au vote.

Mode privilégié de vote : vote par correspondance. De façon exceptionnelle le gérant pourra voter en se rendant aux assemblées.

La politique de vote de Dauphine AM est consultable sur le site Internet de la société de gestion. Par ailleurs, Dauphine AM tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'un OPCVM ou d'un FIA qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM ou les FIA dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote ».

Gestion des éventuelles situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote :

En cas de conflit d'intérêts, le gérant en informe le RCCI. En cas de vote, sauf motivation expresse, DAUPHINE AM basera ses décisions de vote sur les recommandations de l'AFG.

II. DISPOSITIF DES CONTRÔLES DE PREMIER ET DE SECOND NIVEAU

Contrôle de premier niveau : par les gérants dans l'exercice de leur fonction

Contrôle de second niveau : le RCCI s'assure que la société respecte les engagements pris dans le document politique de vote et que les obligations d'information en matière de vote sont bien respectées.